



Réunion des États parties

Distr. limitée
19 juin 2008
Français
Original : anglais

Dix-huitième Réunion

New York, 13-20 juin 2008

Projet de décision sur la répartition des sièges de la Commission et du Tribunal

Les participants à la Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Constatant avec satisfaction que le nombre d'États Parties à la Convention s'accroît régulièrement,

Prenant note du rapport des facilitateurs de la dix-septième Réunion des États parties sur les consultations qu'ils ont tenues à propos de la répartition des sièges de la Commission des limites du plateau continental et du Tribunal international du droit de la mer, en particulier la proposition du Groupe des États d'Afrique et du Groupe des États d'Asie,

Rappelant l'article 2 de l'annexe II et les articles 2 et 3 de l'annexe VI à la Convention sur le droit de la mer, qui traitent de la composition des deux organes, ainsi que la pratique consistant à s'entendre avant chaque élection sur la répartition entre groupes régionaux des sièges à pourvoir.

Gardant à l'esprit que la Réunion des États parties procède par accord général,

1. *Décide* de poursuivre ses travaux sur la question de la répartition des sièges afin de parvenir à un accord en temps utile avant les prochaines élections au Tribunal et à la Commission, qui doivent respectivement avoir lieu à la vingt et unième et à la vingt-deuxième Réunion des États parties;

2. *Confirme* que, si tous les efforts tendant à parvenir à cet accord sont restés vains, les sièges de la Commission et du Tribunal se répartiront entre groupes régionaux comme le prescrivent respectivement l'article 2 de l'annexe II et les articles 2 et 3 de l'annexe VI à la Convention.

